

27 AVRIL 1987. - Arrêté royal relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires.

Article 1. Pour l'application de cet arrêté, on entend par:

1° Caséines alimentaires: la matière protéique, destinée à l'alimentation humaine, contenue dans le lait en quantité la plus importante, lavée et séchée, insoluble dans l'eau, obtenue à partir du lait écrémé, par précipitation:

- soit par addition d'acide;
 - soit par acidification microbienne;
 - soit au moyen de présure;
 - soit au moyen d'autres enzymes coagulant le lait,
- sans préjudice d'une éventuelle application préalable de procédés d'échanges d'ions et de procédés de concentration;

2° Caséinates alimentaires: les produits obtenus par séchage de caséines alimentaires traitées avec des agents neutralisants;

3° Lait écrémé: le produit provenant d'une ou plusieurs vaches auquel rien n'a été ajouté et dont la seule teneur en matière grasse a été réduite.

Art. 2. Les denrées visées à l'article 1er, 1° et 2°, devront avoir subi un traitement thermique de manière à ce que la phosphatase soit négative.

Art. 3. Lors de la commercialisation, les denrées visées à l'article 1er, 1° et 2° doivent répondre aux exigences suivantes:

- 1° être conformes aux définitions respectives;
- 2° être conformes aux normes fixées pour chacun d'eux dans l'annexe.

Art. 4. Lors de la commercialisation, les dénominations mentionnées à l'annexe sous 1.1 et 2.1 pour chaque produit sont réservées aux denrées visées respectivement à l'article 1er, 1° et 2° et doivent être utilisées pour désigner lesdits produits.

Art. 5. § 1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal relatif à l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées, les mentions obligatoires suivantes doivent être portées sur les emballages, récipients ou étiquettes, mentions qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

1° la dénomination réservée auxdits produits, conformément à l'article 4 avec, pour les caséinates, l'indication du ou des cations;

2° pour les produits commercialisés en mélange:

- la mention "mélange de ..." suivie des dénominations des différents produits constituant le mélange, dans l'ordre pondéral décroissant;
- l'indication du ou des cations pour les caséinates;
- la teneur en protéines pour les mélanges qui contiennent des caséinates;

3° le nom du pays d'origine pour les produits importés à partir de pays autres que les États membres de la CEE;

4° la date de fabrication ou une indication permettant d'identifier le lot.

§ 2. Les dispositions du § 1er doivent être rédigées dans la langue de la région où le produit sera commercialisé.

§ 3. Les indications visées au § 1er, 2°, troisième tiret et sous 3°, peuvent, par dérogation aux dispositions du § 1er, figurer sur un document d'accompagnement.

§ 4. L'indication du poids net en g ou en kg ainsi que du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté peut, par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, figurer sur un document d'accompagnement.

§ 5. Dans le cas de transport en vrac, les dispositions du § 1, 2°, deuxième et troisième tiret, 3°, 4° et du § 4 peuvent figurer sur les documents d'accompagnement.

Art. 6. La fabrication ou la commercialisation des produits visés à l'article 1er, 1° et 2°, non conformes aux exigences des articles 2 à 5, sont interdites.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Art. 8. <disposition modificative: AR 1976-10-28/30, art. 1, 1° k, art. 3, 1° h en bijlage>

Art. 9. Notre Ministre des Relations extérieures, Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. Annexe: 1. Caséines alimentaires.

2. Caséinates alimentaires

<Pour des raisons techniques, cette annexe n'a pas été reprise dans le système, voir M.B. 19-06-1987, p. 9358>